

Nantes, le 10 février 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-007960

Clinique du Pipriac
4 rue Laennec
35550 PIPRIAC

Objet : Inspection de la radioprotection du 4 février 2011
Installation : Clinique du Pipriac
Nature de l'inspection : Radiologie vétérinaire
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2011-1044

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la Division de Nantes.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de l'installation de radiologie de votre établissement, le 4 février 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 février 2011 a permis de prendre connaissance de vos activités, de vérifier différents points relatifs à la détention et l'utilisation de votre générateur de rayonnements ionisants, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions applicables en matière de radioprotection sont bien respectées, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'évaluation des risques et des analyses des postes de travail, le suivi dosimétrique et médical des intervenants.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Équipements de protection individuelle

En vertu de l'article R.4323-95 du code du travail, les équipements de protection individuelle sont fournis par l'employeur, qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

L'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, précise que le chef d'établissement veille à ce que les équipements de protection individuelle soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés.

L'inspecteur a constaté que vos équipements de protection individuelle (2 tabliers plombés, 2 cache-thyroïde, 2 paires de gants et 2 paires de lunettes plombées) présentaient un aspect vétuste et non entretenu. Aucune vérification n'a jamais été réalisée sur ces équipements.

A.1. Je vous demande de vérifier l'intégrité de vos équipements de protection individuelle, et de les remplacer le cas échéant.

A.2 Évaluation des risques – Zonage

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, une évaluation des risques doit être réalisée pour définir les zones réglementées (surveillée, contrôlée, contrôlée intermittente) dans le local où est installé le générateur de rayons X. L'article R 4451-23 du même code prévoit un affichage des consignes de travail adaptées à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées.

L'évaluation des risques est formalisée et le zonage défini (zone surveillée pour la salle de radiographie et zone contrôlée intermittente 80 cm autour de l'appareil). Toutefois, la signalisation de ces zones, le plan des locaux et les consignes de sécurité doivent être actualisés en conséquent.

A.2. Je vous demande d'actualiser la signalisation des zones réglementées, le plan des locaux et les consignes de sécurité, en concordance avec votre évaluation des risques et zonage.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C.1 Les fiches d'exposition des travailleurs ont été réalisées et adressées à la médecine du travail. Seule la fiche d'exposition de l'auxiliaire actuellement en congés maternité n'a pas été signée. L'inspecteur a noté votre engagement à y remédier dès son retour.

C.2. Au cours de l'inspection, l'inspecteur a constaté l'absence d'outil de suivi des actions correctives mises en place suite au contrôle de radioprotection.

Il a noté votre engagement à y remédier sans délai : les actions correctives mises en œuvre suite au dernier contrôle de radioprotection par l'organisme agréé ont été consignées sur le compte rendu du contrôle, avec la date de réalisation de ces actions.

C.3. Après avoir constaté que vos locaux actuels sont anciens et la salle de radiographie exigüe, l'inspecteur a pris bonne note de votre prochain déménagement dans un nouveau bâtiment implanté sur la même commune (initialement prévu en mai 2011, reporté à priori en septembre 2011). Vous vous êtes engagé à déclarer ce changement de situation, en temps voulu, auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Nantes**

**Signé par :
Pierre SIEFRIDT**

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-007960 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Clinique Vétérinaire du Pipriac

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 4 février 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre | Priorité | Echéancier de réalisation |
|---|---|----------|---------------------------|
| <u>Équipements de protection individuelle</u> | <ul style="list-style-type: none"> - vérifier l'intégrité de vos équipements de protection individuelle, et les remplacer le cas échéant | 1 | |
| <u>Évaluation des risques – Zonage</u> | <ul style="list-style-type: none"> - Actualiser la signalisation des zones réglementées, le plan des locaux et les consignes de sécurité, en concordance avec votre évaluation des risques et zonage | 1 | |